

CONCARNEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024-795

Service émetteur : Voirie

« Interdiction temporaire de pêche à pied récréative Gisement de la Corniche »

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2211-1 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis de dépassement détecté dans un échantillon de coquillages sur le gisement de la Corniche émis par l'Agence Régionale de Santé le 03/10/2024,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit toute pêche, notamment la pêche à pied de loisir, de ramassage et de consommation de tous les coquillages sur tout le gisement de la Corniche.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de pêche seront affichés sur le secteur concerné et l'information des usagers est assurée par le personnel municipal, les services de police et les sapeurs-pompiers.

Article 3 : En cas de contestation de cette interdiction, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif.
Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspend le délai de recours contentieux.

Article 4 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés.

A Concarneau, le 3 octobre 2024

Le Maire,
Marc BIGOT



Transmis au contrôle de légalité le :
Publication par voie d'affichage : du

au